

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 13-RM-02**

**CONCERNANT LES ANIMAUX DANS LES LIMITES DE LA  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

Attendu que ce Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la présence des animaux sur son territoire;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à une session spéciale de ce Conseil municipal, soit le 8 juillet 2013, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

À ces causes il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de La Pêche, et ledit Conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**SECTION 1 – DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

**1.1 AGRICULTEUR :**

Désigne toute personne faisant des activités agricoles et reconnue comme tel.

**1.2 ANIMAL :**

Signifie animal de toute espèce et de toute provenance. Les chats et les autres animaux de compagnie.

**1.3 ANIMAL AGRICOLE :**

Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole tels les ovins, bovins, porcins, chevaux, sangliers, bisons etc., sauf les chiens.

**1.4 ANIMAL EN LIBERTÉ :**

Désigne tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle ou qui n'est pas tenu en laisse.

**1.5 ANIMAL ERRANT :**

Désigne tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu.

Est interprété comme errant un animal qui est à l'extérieur de la propriété du gardien, sans contrôle immédiat du gardien de l'animal, ou s'il est à l'extérieur de la propriété où l'animal est détenu.

**1.6 ANIMAL EXOTIQUE :**

Désigne tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.

**1.7 ANIMAL SAUVAGE :**

Désigne tout animal qui, habituellement, vit dans l'eau, les bois, les déserts ou les forêts, n'étant pas de façon générale, domestiqué par l'homme.

**1.8 AUTORITÉ COMPÉTENTE :**

Désigne le personnel du « Service de protection des animaux » et tout membre du service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

**1.9 BÂTIMENT :**

Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

**1.10 CHENIL :**

Désigne tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage de plus de 3 chiens.

**1.11 CHIEN :**

Comprend tout chien, chienne ou chiot.

**1.12 CHIEN DE GARDE :**

Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre, un intrus.

**1.13 CHIEN GUIDE :**

Désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.

**1.14 DÉPENDANCE :**

Désigne tout bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu, incluant les garages attenants à ladite unité d'occupation.

**1.15 ÉDIFICE PUBLIC :**

Désigne tout édifice à caractère public ou édifice privé où les gens ont accès.

**1.16 ÉLEVEUR :**

Désigne toute personne exerçant à temps plein ou partiel, avec ou sans rémunération, l'élevage des chats ou des chiens et ayant plus de 4 chiens ou chats et qui détient un permis d'exercice à cette fin émis par la Municipalité.

**1.17 ENDROIT PUBLIC :**

Désigne toute propriété publique, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.

**1.18 FAMILLE D'ACCUEIL :**

Désigne toutes personnes ou groupe de personnes autorisés à obtenir temporairement la garde d'un animal. Il appartient à la SPCA et/ou l'un de ses représentants de désigner ces familles d'accueil.

**1.19 FOURRIÈRE :**

Désigne le refuge du « Service de protection des animaux ».

**1.20 GARDIEN :**

Désigne une personne qui est le propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.

**1.21 MUNICIPALITÉ :**

Désigne la Municipalité de La Pêche.

**1.22 PARC :**

Signifie les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

**1.23 PENSION D'ANIMAUX :**

Désigne tout endroit qui sert de pension pour animaux, avec ou sans rémunération, pour un temps donné. Le mot propriétaire précédant ce terme signifie toute personne exerçant cette activité.

**1.24 PERSONNE :**

Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

**1.25 PERSONNE HANDICAPÉE :**

Désigne toute personne reconnue comme telle par l'Office des personnes handicapées du Québec ou toute autre instance gouvernementale équivalente.

**1.26 PROPRIÉTAIRE DE CHENIL :**

Désigne toute personne qui s'adonne pour ou sans rémunération à temps complet ou partiel, soit à la garde, soit au logement, soit à l'élevage de plus de 3 chiens.

**1.27 PROPRIÉTÉ :**

Comprend tout terrain ou bâtiment du domaine privé où le public n'a pas accès.

**1.28 REFUGE :**

Désigne tout endroit où plusieurs animaux peuvent être accueillis. L'endroit, l'opération ainsi que les conditions de vie des animaux à l'intérieur du refuge doivent être reconnus par la SPCA.

**1.29 RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX EN CAPTIVITÉ :**

Réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.61.1, r.0.0001).

**1.30 SECTEUR AGRICOLE :**

Désigne un secteur défini comme ayant des activités agricoles permises par la Municipalité.

**1.31 SERVICE DE PROTECTION DES ANIMAUX :**

Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent règlement.

**1.32 TERRAIN DE JEU :**

Désigne un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports ou pour le loisir.

**1.33 TERRAIN PRIVÉ :**

Désigne toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès à l'exclusion des bâtiments se trouvant sur ledit terrain.

**1.34 UNITÉ D'OCCUPATION :**

Désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, institutionnelles, commerciales ou industrielles.

**1.35 VOIE DE CIRCULATION :**

Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

**SECTION 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

- 2.1 La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.
- 2.2 Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé aux fins des présentes, le service de protection des animaux.
- 2.3 Nonobstant les dispositions des articles 2.1 et 2.2 du présent règlement, les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont autorisés à appliquer le présent règlement.

**SECTION 3 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

- 3.1 Tout article du règlement comprenant l'expression : « ne s'applique pas aux vétérinaires » signifie que l'article de ce règlement ne s'applique pas aux vétérinaires détenant un permis d'exercice à l'intérieur des limites de la Municipalité.
- 3.2 Tout article du règlement comprenant l'expression : « ne s'applique pas aux animaleries » signifie que l'article de ce règlement ne s'applique pas aux animaleries détenant un permis d'affaires à l'intérieur des limites de la Municipalité.

## **SECTION 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX – ANIMAUX AUTORISÉS**

4.1 Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la Municipalité un animal autre que, sauf dans le cadre d'une exposition et sur permission du Conseil :

- a) Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet (*Mustela putorius furo*).
- b) Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le Règlement sur les animaux en captivité (R.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001).
- c) Les animaux exotiques suivants :
  - i) Tous les reptiles sauf les crocodyliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre 3 mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents des blés ou couleuvres à gouttelette ou communément appelé « corn snake ».
  - ii) Tous les amphibiens.
  - iii) Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les pycnocotidés, les ramphasidés, les timiliidés, les turdidés, les zostéropidés.
  - iv) Tous les mammifères suivants : les chincillas, les cochons d'inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.

### **NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX**

4.2 Nul ne peut garder, dans un logement où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement plus de 3 chiens, à l'exception des agriculteurs.

4.3 Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les 3 mois à compter de la naissance, disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.

L'article 4.2 ne s'applique pas avant ce délai.

4.4 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

4.5 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

4.6 Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

- a) Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie.
- b) Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériel isolant.

4.7 La longe (laisse) d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.

4.8 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert de type camionnette.

En tout temps, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

- 4.9 Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction à la présente section s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
- 4.10 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.
- 4.11 À la suite d'une plainte selon laquelle un ou plusieurs animaux ont été abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.
- Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et sujet à des poursuites selon la présente section.
- 4.12 Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, le remettre au Service de protection des animaux ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

#### **NUISANCES**

- 4.13 Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.
- 4.14 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.
- 4.15 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.
- 4.16 Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai au Service de protection des animaux.
- 4.17 Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.
- 4.18 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
- 4.19 Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité.
- 4.20 Il est défendu à toute personne de nourrir les canards ou les goélands sur les berges des rivières, lacs ou étangs situés sur le territoire de la Municipalité.
- 4.21 Sauf dans les endroits spécialement destinés à cette fin, il est défendu de monter à cheval ou de le promener dans les parcs de la Municipalité.
- 4.22 Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur un terrain ou dans un parc public en tout temps. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à toute occasion où la présence d'animaux est autorisée par la Municipalité.
- 4.23 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques de la Municipalité.
- 4.24 La baignade d'un animal est permise dans les lacs et rivières de la Municipalité, sauf aux endroits où la signalisation l'interdit.

## **POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

- 4.25 L'autorité compétente peut, à tout moment, procéder à une enquête sur un animal.

Cette enquête doit être faite uniquement dans le but d'évaluer un animal, suite à un comportement et/ou une situation qui va à l'encontre du présent règlement. Suite à l'enquête, l'autorité compétente peut émettre tout avis au propriétaire de l'animal et/ou au gardien.

Le propriétaire et/ou le gardien qui reçoit un avis aura cinq (5) jours de la réception dudit avis pour se conformer. Advenant le défaut du propriétaire et/ou du gardien de se conformer à l'avis ci-haut mentionné ou si une deuxième enquête est faite pour le même animal et que cette nouvelle enquête se conclut par les mêmes recommandations que la première enquête, il sera ordonné au propriétaire et/ou au gardien de se départir de son animal ou de ses animaux dans les sept (7) jours suivant l'avis, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour quelque infraction au présent règlement.

Commet une infraction tout propriétaire et/ou gardien qui ne suit pas les recommandations données et/ou avis par l'autorité compétente.

- 4.26 L'autorité compétente peut, en tout temps, pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement d'un animal pour une période déterminée, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation, ou l'euthanasie de l'animal.

Le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance est en infraction.

- 4.27 Un animal considéré comme une nuisance peut être détruit immédiatement lorsque sa capture constitue un danger pour la sécurité des personnes.

- 4.28 Aux fins de l'application du présent règlement, tout fonctionnaire ou officier autorisé d'appliquer ledit règlement peut pénétrer sur toute propriété privée.

Commet une infraction toute personne qui entrave le travail des fonctionnaires ou officiers autorisés à l'application de ce règlement ou qui leur refuse l'accès à la propriété.

## **SECTION 5 – LICENCES POUR CHIENS**

- 5.1 Nul ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence auprès du Service de protection des animaux conformément à la présente section.

- 5.2 La licence doit être demandée dans les quinze (15) jours de la prise de possession d'un chien ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la Municipalité.

Une demande de licence doit être faite immédiatement lors de l'adoption d'un animal auprès du Service de protection des animaux.

- 5.3 La licence émise en vertu de la présente section est annuelle pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

- 5.4 Lorsque la demande de licence pour un chien est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins quatorze (14) ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit accompagnant la demande.

5.5 Nul gardien d'un chien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu de la présente section, soit une licence valide émise par la Municipalité où le chien vit habituellement.

Cependant, lorsque la Municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter un médaillon sur lequel est inscrit l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le rejoindre.

Toute personne qui garde sur le territoire de la Municipalité, pour une période de quinze (15) jours ou plus, un chien qui n'y vit pas habituellement, sans obtenir une licence pour cet animal, commet une infraction en vertu de la présente section.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'événement.

5.6 Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions de la présente section même s'il détient une licence pour un chien émise par une autre corporation municipale.

5.7 Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit obtenir une nouvelle licence pour ce chien, au mois de janvier chaque année.

5.8 Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- a) Son nom, son prénom, sa date de naissance et son adresse.
- b) Le type et la couleur du chien.
- c) La date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal.
- d) Le nombre d'animaux dont il est le gardien.
- e) La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant.
- f) Une preuve d'âge de l'animal, au besoin.
- g) Tout signe distinctif de l'animal.

5.9 Le coût de la licence est établi à l'article 9.1 du présent règlement et s'applique pour chaque chien. Le coût de la licence est indivisible et non remboursable.

5.10 Le Service de protection des animaux remet à la personne qui demande la licence un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 5.8 de la présente section.

5.11 Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté par un autre chien. Ceci constitue une infraction au présent règlement.

5.12 Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon correspondant audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

5.13 Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.

5.14 Le gardien d'un chien doit présenter le certificat reçu du Service de protection des animaux à tout représentant dudit Service ou du Service de police qui lui en fait la demande.

5.15 Un duplicata des médaillons et des certificats perdus ou détruits peut être obtenu pour la somme de deux dollars (2,00 \$).

5.16 La présente section ne s'applique pas aux exploitants d'animaleries.



- 5.17 Le gardien d'un animal doit aviser par écrit le Service de protection des animaux, dans les soixante (60) jours de la réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien. La preuve de la réception de l'avis de renouvellement de la licence est nécessaire pour satisfaire cet article.
- 5.18 Le Service de protection des animaux tient un registre des licences émises pour les chiens.

## **SECTION 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX AGRICOLES**

- 6.1 Quiconque désire garder un ou plusieurs animaux agricoles dans les limites de la Municipalité doit être située dans le secteur agricole ou dans un secteur autorisé, notamment où ces usages sont reconnus par la Municipalité.
- 6.2 Tout gardien ou toute personne ayant la charge d'animaux agricoles et qui doit faire traverser la voie publique par ces animaux doit s'assurer que ce soit fait de façon sécuritaire.

## **SECTION 7 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS**

### **NORMES SUPPLÉMENTAIRES DE GARDE ET DE CONTRÔLE**

- 7.1 Il est défendu de laisser un chien en liberté hors les limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.
- Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse ou autrement en assumer le contrôle immédiat et le surveiller en tout temps. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.
- 7.2 La laisse servant à contrôler le chien dans un endroit public doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser 1,85 mètres ou 6', incluant la poignée.
- Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou un étrangleur auquel s'attache la laisse.
- Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, l'usage de la laisse extensible est interdit dans un endroit public mais autorisé dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens.
- 7.3 Aucun chien ne peut se trouver dans un endroit public, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.
- 7.4 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher dans un endroit public de façon à gêner le passage des gens.
- 7.5 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.
- 7.6 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

7.7 Que ce soit sur le terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :

- a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
- b) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.
- c) Sur un terrain qui n'est pas clôturé, le propriétaire ou l'occupant dudit terrain doit installer un système de clôture électronique reconnu.

Le chien doit porter un récepteur en bon état de fonctionnement dans son cou lorsqu'il est à l'extérieur du bâtiment. Un chien qui se retrouve à l'extérieur du terrain muni d'un tel système est présumé être un chien en liberté, donc en contravention de l'article 7.1.

Le chien peut être attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisants pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

- d) Dans un parc à chiens constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de passer la main au travers, d'une hauteur de 1,2 mètres et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de « Y » d'au moins 60 cm.

De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture d'au moins 30 cm dans le sol et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins 4 m<sup>2</sup>.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe 2) ou 4), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

7.8 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien visé à l'article 7.13 et à l'article 7.14 doit être gardé, selon le cas :

- a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
- b) Dans un parc à chiens constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadénassé, d'une superficie minimale de 4 m<sup>2</sup> par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, fini vers le haut, vers l'intérieur, en forme de « Y » d'au moins 60 cm et enfoui d'au moins 30 cm dans le sol.

La clôture de l'enclos doit être faite de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser.

- c) Tenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe 2), l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites soient respectées.

- 7.9 Lorsqu'un gardien circule avec un chien visé aux articles 7.13 et 7.14, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois.
- 7.10 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété menacée.
- 7.11 Tout gardien d'un chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant l'une ou l'autre des mentions suivantes : «Attention – chien de garde» ou «Attention – chien dangereux» ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

#### **NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS**

- 7.12 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :
  - a) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix ou la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.
  - b) Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères.
  - c) Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.
  - d) Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou d'autres plantes.
  - e) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal qui se comporte pacifiquement.
  - f) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement.
  - g) Le fait, pour un chien, de se trouver dans un endroit public où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.
  - h) Le fait, pour un gardien, de négliger de ramasser de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat.
  - i) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les endroits publics avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps.
  - j) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul ou sans soins appropriés, sans la présence d'un gardien, pour une période de plus de 24 heures.

- k) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.
- l) Le fait, pour un gardien d'un chien visé à l'article 7.13 et d'un chien de garde de ne pas munir le chien d'une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien.
- m) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeu avec son chien. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.
- n) Le fait qu'un animal soit errant à l'intérieur du territoire de la Municipalité.

### **CHIEN DANGEREUX**

7.13 La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée en tout temps :

- a) Un chien de race Staffordshire terrier, American pitt-bull-terrier ou American Stafford terrier, Mastiff ou Bull Mastiff.
- b) Un chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe a) du présent article et d'un chien d'une autre race.
- c) Un chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe a) du présent article.
- d) Un chien déclaré dangereux par le Service de protection des animaux suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal.

7.14 Tout chien visé à l'article 7.13 du présent règlement peut être gardé dans la Municipalité de La Pêche si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Que le chien soit domicilié sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais au 31 décembre 2011.
- b) Qu'une licence ait été délivrée au chien pour chaque année antérieure au 31 décembre 2011.
- c) Qu'un certificat d'un médecin vétérinaire soit en possession du propriétaire du chien à l'effet que ledit chien a été stérilisé.
- d) Qu'une attestation d'une compagnie d'assurance soit produite à la Municipalité de La Pêche, et ce, à chaque année. Que la couverture d'assurance soit pour une responsabilité civile d'un minimum de 250 000 \$ (deux cent cinquante milles dollars); et qu'un avenant à la police d'assurance soit créé afin que l'assureur avise la Municipalité si cette police cesse d'être en vigueur.
- e) Déposer à la Municipalité une attestation que le propriétaire du chien ou son gardien a suivi un cours d'obéissance donné par une école reconnue par la SPCA.

7.15 Nonobstant les articles 7.13 et 7.14, la SPCA pourra :

- a) Autoriser la garde temporaire d'un animal soit dans une famille d'accueil ou dans un refuge pour animaux reconnu; dans le cas de chiots, ils devront être placés en famille d'accueil ou dans un refuge jusqu'à parfait sevrage.
- b) Autoriser la garde permanente dans un refuge si les conditions de l'animal le requièrent, et ce, suivant les recommandations d'un vétérinaire mandaté par la SPCA.
- c) Procéder à la stérilisation de tout animal en adoption.

7.16 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement est réputé dangereux tout chien qui :

- a) Sans malice ni provocation a mordu ou a attaqué une personne, qui se comporte pacifiquement, ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, une plaie, une fracture, une lésion interne ou autre.
- b) Sans malice et sans provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement.
- c) Est visé à l'article 7.13 et pour lequel le gardien n'a pas obtenu la licence prévue à l'article 5.1 ou ne possède plus l'assurance requise en vertu de l'article 7.14.

7.17 Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien constituant une nuisance telle que définie aux articles 7.13 et 7.15.

7.18 Commet une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance telle que définie aux articles 7.13 et 7.15.

Lorsqu'une personne est accusée d'avoir contrevenu à l'article 7.13 a), b) ou c), le simple dépôt du constat d'infraction fait preuve de l'infraction. Il appartient au défendeur de prouver que le chien visé par le constat d'infraction n'est pas un chien décrit à l'article 7.13 a), b), ou c).

7.19 Les paragraphes 1) et 2) de l'article 7.15 ne s'appliquent pas au chien qui cause des blessures à des personnes ou des animaux alors que ceux-ci se trouvent par infraction sur la propriété que possède, loue ou occupe le propriétaire ou gardien dudit chien.

#### **POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

7.20 L'autorité compétente peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement d'un chien pour une période déterminée, l'obligation de subir des tests de comportement, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, ou l'obligation de suivre des cours d'obéissance, ou l'euthanasie d'un chien.

Commet une infraction, le gardien d'un chien qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

#### **ARTICLE 8 – FOURRIÈRE**

8.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le représentant du Service de protection des animaux doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire ou le gardien dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

8.2 Pour la capture d'un chien, un agent de la paix du Service de police ou un représentant du Service de protection des animaux est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet.

- 8.3 Le représentant du Service de protection des animaux peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.
- 8.4 Le représentant du Service de protection des animaux peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.
- 8.5 Dans le cas où les autorités municipales auront été avisées de cas de rage, ils pourront ordonner, par avis public, à tous les gardiens et propriétaires de chiens de la Municipalité ou du secteur concerné, d'enfermer leurs animaux afin de les empêcher d'être en contact avec tout autre animal. Cet ordre sera valable pour une période n'excédant pas 60 jours à compter de l'avis public donné à cet effet et renouvelable pour la même période tant et aussi longtemps que la rage ou le danger de rage persistera. Toute négligence de se conformer à cet ordre rendra le gardien ou le propriétaire de l'animal passible des sanctions prévues au présent règlement.
- 8.6 Tout animal se trouvant dans quelque endroit public ou propriété publique après la publication de l'avis public mentionné à l'article 8.5 pourra être saisi par le préposé aux animaux et éliminé aux frais du gardien de l'animal.
- 8.7 Tout animal soupçonné d'être atteint de rage pourra être saisi par le préposé aux animaux et placé sous l'observation des autorités compétentes pour une période de 15 jours aux frais de gardien de l'animal. Si l'animal ne peut être guéri, il pourra être éliminé aux frais du gardien de l'animal.
- 8.8 Tout chien mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de 5 jours à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.
- 8.9 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte le médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de 5 jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.
- 8.10 Après le délai prescrit aux articles 8.8 et 8.9, le chien peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- 8.11 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 8.12 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 8.13 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement.

- 8.14 L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.
- 8.15 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chien ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.
- 8.16 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.
- Le gardien doit, dans les 5 jours, réclamer l'animal; tous les frais de transport et de pension sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.
- Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie ou autres même s'il ne réclame pas son animal.
- 8.17 Ni la Municipalité ni le Service de protection des animaux ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

#### **ARTICLE 9 – TARIFS**

- 9.1 Le coût d'une licence pour chaque chien est :
- |                           |          |
|---------------------------|----------|
| a) Chien                  | 20,00 \$ |
| b) Chien guide            | gratuit  |
| c) Chien des agriculteurs | gratuit  |
- 9.2 Les frais de garde sont de 12,00 \$ par jour pour un chien.
- Les frais de transport d'un animal sont 20,00 \$ pendant les heures d'affaires du Service de protection des animaux et 40,00 \$ en dehors des heures d'affaires.
- 9.3 Les frais d'euthanasie d'un animal sont ceux prévus au tarif en vigueur au moment de l'infraction.
- 9.4 Les frais de médecin vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.
- 9.5 Les frais pour le test de bon citoyen canin sont ceux prévus au tarif en vigueur au moment de l'infraction.

#### **ARTICLE 10 – CHENIL ET AUTRES**

- 10.1 Quiconque désire exploiter un chenil, une animalerie ou une clinique vétérinaire doit détenir un permis pour exercer cette activité à l'intérieur des zones permises. Le coût dudit permis est déterminé selon le règlement en vigueur dans la Municipalité.
- 10.2 Tout propriétaire de chenil devra tenir son établissement de façon à éviter les bruits et les odeurs nauséabondes et dans des conditions sanitaires qui satisfaits aux exigences des autorités municipales.

## **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PÉNALES**

- 11.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
- a) d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$.
  - b) si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

## **ARTICLE 12 – INTERPRÉTATION**

- 12.1 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.
- 12.2 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 12.3 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.
- 12.4 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

## **ARTICLE 13 – POURSUITE PÉNALE**

Le conseil autorise de façon générale le préposé aux animaux ainsi que les agents de la paix et autres personnes désignées à la section 2 à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le préposé aux animaux à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## **ARTICLE 14 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 14.1 Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit les règlements portant les numéros 03-RM-02, 03-RM-02-1, 03-RM-02-2 et 06-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de La Pêche et tous autres règlements antérieurs à ce contraire.
- 14.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.